



ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES **DE DECHETS ET D'ORDURES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104055-20201123-001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2021

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2224-13 à L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le code civil et notamment son article 1240 ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) ;

Vu le règlement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (accessible sur le site Internet de la commune : <https://servas.fr/gestion-des-dechets/>).

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et aux points d'apports volontaires ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont formellement interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et par les règlements sus visés.

Article 2 : Les ordures ménagères, balayures, détritrus, branchages, herbes ou objets divers, à évacuer, doivent être contenus dans des récipients conçus pour cet usage, résistant aux intempéries et aux animaux.

Article 3 : La déchetterie la plus proche est située à Péronnas (101 rue du Thioudet, ZAC de Monternoz, 01960 Péronnas). Son accès est autorisé :

- du lundi au samedi : 8h – 11h45 / 13h30 – 17h45 (18h45 du 1er avril au 30 septembre)
- le dimanche : 8h – 11h45

Article 4 : Sont admis sur cette déchetterie : végétaux, gravats, plâtres, PVC, métaux, encombrants, meubles, bois, cartons, films plastiques, pneus, équipements électroniques et plastiques, néons/ampoules, piles, batteries, cartouches d'encre, produits toxiques, emballages, extincteurs, radiographies, huiles végétales et de vidange.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Faute d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais de la personne visée par la mise en demeure. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 7 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 8 : Le maire et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bourg en Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Servas le 23 novembre 2020

Le Maire,
Serge GUERIN

